

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 22 (1942)
Heft: 10

Rubrik: Circulaire N° 100 : circulaire de la Chambre de commerce suisse en France du 28 décembre 1942

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Circulaire de la Chambre de Commerce Suisse en France du 28 décembre 1942

CIRCULAIRE N° 100

LE RÉGIME ACTUEL DES EXPORTATIONS FRANÇAISES EN SUISSE

La présente circulaire a pour but de refondre, en la complétant, la circulaire n° 89, traitant du même objet et publiée dans le n° 5 de mai 1942 de la « Revue Economique Franco-Suisse » (p. 106 et 107).

Nous insisterons surtout sur les formalités afférentes à l'exportation de France, nous limitant à quelques indications sommaires en ce qui concerne l'importation en Suisse.

L'EXPORTATION DE FRANCE

Les exportations de France sont soumises à deux contrôles : celui des Autorités françaises et celui des Autorités d'occupation.

A. — Le contrôle des Autorités françaises

Le contrôle français comporte trois éléments : les prohibitions de sortie, le contrôle des prix des produits exportés et le contrôle des changes.

1. Les prohibitions de sortie

La liste des prohibitions de sortie a été publiée dans le « Journal Officiel » n° 193 du 13 août 1942, en annexe à un arrêté du 30 juin 1942 relatif « aux prohibitions de sortie et aux engagements de non-réexportation » (1). En regard de chaque produit prohibé est indiqué le nom du Ministère qui en est responsable.

Ce système de prohibitions présente des brèches de deux sortes : les dérogations générales et les dérogations spéciales.

a) Les dérogations générales

Nous n'indiquons ci-après que celles susceptibles d'intéresser particulièrement les exportations vers la Suisse. Dans un but de simplification, nous signalerons tout de suite si la dérogation s'étend aussi bien à l'engagement de change qu'à la licence d'exportation. Les explications relatives à l'engagement de change seront données plus loin (voir chiffre 3°).

1. Emballages pleins servant de contenant et de conditionnement de marchandises exportées, pourvu qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du commerce. Les emballages en métaux précieux sont exclus du bénéfice de la dérogation. Les engagements de change restent exigibles.

2. Emballages vides réexportés en décharge d'acquets à caution après avoir été importés pleins et placés sous le régime de l'admission temporaire. Les engagements de change restent exigibles.

3. Echantillons, ayant ou non une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs de commerce.

L'engagement de change doit être souscrit lorsque l'échantillon a une valeur marchande.

4. Transit :

Transit d'un bureau de douane de l'intérieur sur un bureau de douane de la frontière.

Transit direct à destination ou en provenance de cinq pays dont la Suisse. En ce qui concerne les envois en provenance de celle-ci, le certificat d'accompagnement doit être produit s'il y a lieu.

Dispense d'engagement de change.

5. Marchandises étrangères expédiées par erreur en France et renvoyées à l'expéditeur, à condition qu'elles n'aient pas cessé d'être sous la surveillance de la douane depuis leur entrée en France.

Dispense d'engagement de change.

6. Les œufs en coquille, les fromages et le beurre originaires des zones franches de la Haute-Savoie et de l'Ain, peuvent être exportés en Suisse sans licence, au vu des certificats d'origine délivrés dans les limites notifiées au Secrétariat général de la Commission permanente franco-suisse des zones franches.

(1) Un rectificatif a paru dans le « Journal Officiel » n° 248 du 16 octobre 1942 (p. 3.485). En outre, un arrêté du 26 novembre 1942, publié dans le « Journal Officiel » n° 293 des 7 et 8 décembre 1942, a créé une nouvelle prohibition.

- Le lait frais peut être exporté des mêmes zones franches vers le canton de Genève, sans licence.
- Les vins (autres que les vins de liqueur et assimilés) originaires des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex peuvent être exportés en Suisse sans licence.
- Les engagements de change restent exigibles.
7. Récolte des biens-fonds bénéficiant du régime des propriétés limitrophes appartenant à des étrangers résidant hors de France ou loués à des étrangers en vertu de baux réguliers, sous la même réserve de résidence hors de France.
- Dispense d'engagement de change.
8. Animaux étrangers réexportés en décharge d'acquits-à-caution de pacage après avoir été importés temporairement.
- Dispense d'engagement de change.
9. Produits pris sur le marché intérieur français et exportés temporairement à l'étranger. L'exportateur souscrit un acquit-à-caution garantissant la réimportation. Cette dérogation concerne notamment les marchandises françaises destinées à figurer dans les foires et expositions suisses, les marchandises expédiées en Suisse aux fins de transformation ou de réparation et les opérations de tourisme de France en Suisse.
- Les engagements de change restent exigibles, sauf pour les opérations de tourisme (voir toutefois ci-après, dérogation 14, les dispositions spéciales concernant les automobiles).
10. Marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans les foires ou expositions françaises.
- Dispense d'engagement de change.
11. Objets exportés par les voyageurs pour leur usage personnel ou faisant partie de mobiliers usagés. Les cycles et motocyclettes usagés appartenant à des personnes qui se rendent définitivement à l'étranger rentrent dans cette dénomination, pour autant que les intéressés peuvent justifier de la possession de ces machines depuis plus de six mois par la présentation d'une facture ou de tout autre document probant.
- Dispense d'engagement de change.
12. Provisions de route des voyageurs.
- Dispense d'engagement de change.
13. Wagons-réservoirs immatriculés à l'étranger transitant par la France sous le couvert d'un titre d'admission temporaire ou avec dispense de ce titre, ou circulant en France avec ou sans titre de mouvement.
- Dispense d'engagement de change.
- Wagons-réservoirs immatriculés en France et exportés pleins de produits ayant fait l'objet d'une licence d'exportation lorsqu'un acquit-à-caution garantit la réimportation des wagons.
- Un engagement de change modèle n° 03 doit être souscrit.
14. Voitures automobiles exportées temporairement. La souscription d'un acquit-à-caution garantit la réimportation.
- Un engagement de change modèle n° 03 doit être souscrit.
- Voitures automobiles étrangères réexportées après avoir été importées temporairement.
- Dispense d'engagement de change.

b) Les dérogations spéciales

Toutes les marchandises frappées par une prohibition de sortie peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exportation. Nous envisagerons successivement l'établissement de la demande, son instruction et l'utilisation des licences.

I. Établissement des demandes d'autorisations d'exportation :

La demande est établie sur un formulaire modèle n° 01 (1), en six exemplaires. Notre Compagnie est à même de vendre au prix courant ces formulaires à ses Adhérents, de même que tous ceux auxquels il sera fait allusion dans le cours de cette étude.

Le formulaire doit être rempli avec le plus grand soin. Il arrive souvent qu'une exportation soit retardée parce que les intéressés ont commis des erreurs ou des oublis en établissant leur demande. Nous conseillons à nos Adhérents qui n'ont pas une habitude suffisante de ce travail de s'adresser à notre Compagnie (à Paris, 16 avenue de l'Opéra; à Lyon, 44 rue Molière; à Marseille, 7 rue d'Arcole; à Besançon, 30 avenue Carnot) dont un service s'occupe spécialement de cette vérification.

Rappelons brièvement les règles les plus importantes.

Une demande ne doit concerner qu'une seule catégorie de marchandises correspondant à un numéro déterminé du tarif douanier français et une seule destination. Néanmoins, si la marchandise forme une seule unité commerciale (par exemple, une machine, un ouvrage composite), une seule demande peut être établie bien que les divers éléments de la marchandise correspondent à différentes positions du tarif douanier.

La désignation de la marchandise doit être faite suivant les termes mêmes du tarif douanier.

(1) Dans le cas où il s'agit de produits dont la Direction des Industries mécaniques et électriques du Secrétariat d'Etat à la Production industrielle est responsable, le demandeur doit établir une fiche d'exportation modèle D. I. M. E. en 5 exemplaires, dont 4 sont envoyés à ladite Direction (99 rue de Grenelle, Paris-7^e, ou Hôtel Carlton à Vichy) et un au Comité d'Organisation intéressé. Le formulaire D. I. M. E. doit être remis dans tous les cas avant que l'intéressé ne fasse des offres à l'étranger.

Sur ce formulaire D. I. M. E. le requérant indique notamment les principales matières premières nécessaires à la fabrication des produits à exporter.

Ce n'est que lorsque la Direction des Industries mécaniques et électriques a retourné un exemplaire de la fiche d'exportation D. I. M. E., revêtu de l'avis favorable, au demandeur, que celui-ci peut envoyer au Secrétariat d'Etat à la Production industrielle la demande d'autorisation d'exportation établie sur le formulaire n° 01. En effet, l'exemplaire visé de la fiche D. I. M. E. doit être joint au formulaire n° 01.

L'indication précise du bureau de sortie est nécessaire. En principe, une licence ne doit concerner qu'un expéditeur et un destinataire. Exceptionnellement, plusieurs destinataires peuvent être acceptés; l'indication précise de l'adresse de ces derniers doit, bien entendu, figurer sur la demande de licence.

Une enveloppe timbrée portant l'adresse du requérant doit être jointe au formulaire 01.

La demande d'autorisation d'exportation est adressée directement au Ministère responsable. Il y a quatre Ministères responsables : Secrétariat d'Etat à la Production industrielle : Service des Affaires extérieures, Bureau central des Licences, 99 rue de Grenelle, Paris-7^e, ou Hôtel Carlton à Vichy; Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement : Direction des Services économiques et financiers, Bureau des Licences, 2 boulevard des Invalides, Paris-7^e, ou Hôtel Colbert à Vichy, et, dans certains cas, Service économique des Bois, 86 rue de Varenne, Paris-7^e, ou Hôtel Mondial à Vichy; Secrétariat d'Etat à la Marine : Service de la Marine marchande, 3 place Fontenoy, Paris-7^e, ou Hôtel du Helder à Vichy; Secrétariat d'Etat à l'Aviation, Service de Liaison avec la Production industrielle, 240 bis boulevard Saint-Germain, Paris-7^e, ou Hôtel Radio à Vichy.

2. Instruction des demandes d'autorisations d'exportation

Le Ministère responsable du produit considéré fait étudier la demande par sa Direction technique compétente. Celle-ci prend généralement l'avis du Comité d'Organisation ou des syndicats professionnels, avis purement consultatif. Puis le Ministère responsable émet un avis favorable ou défavorable. Dans le second cas, il prévient directement le demandeur. Dans le premier, il transmet le dossier à la Direction du Commerce extérieur du Ministère des Finances (Service des Licences, 22 avenue Victor-Emmanuel III, Paris-8^e, ou Hôtel des Pyrénées à Vichy). Cette dernière prend la décision finale. Si elle est positive, elle remet à l'intéressé un exemplaire du formulaire muni de l'autorisation (exemplaire original) et elle adresse un autre exemplaire au bureau de douane de sortie (exemplaire de contrôle).

Les Adhérents de notre Compagnie ont intérêt à se mettre en rapport soit avec notre Secrétariat Général à Paris (16 avenue de l'Opéra), soit avec la Délégation que ce dernier a installée à Lyon (44 rue Molière) pour que nous puissions éventuellement intervenir en leur faveur si le besoin s'en fait sentir.

3. Utilisation des licences

Les licences sont valables 120 jours. Elles sont personnelles et incessibles.

Si le titulaire de la licence désire expédier la marchandise par un bureau de douane autre que celui indiqué sur la licence, il peut demander par écrit au chef ou au receveur de ce dernier de transférer l'exemplaire de contrôle au nouveau bureau choisi. En cas d'urgence, le bureau de douane indiqué primitivement sur la licence est autorisé à communiquer directement, aux frais de l'intéressé, par télégramme officiel ou par téléphone, au bureau de transfert, les quantités disponibles sur les exemplaires de contrôle.

L'expédition de marchandises mentionnées sur une licence peut toujours être fractionnée en plusieurs envois successifs, dans le délai de validité de la licence.

Il est recommandé aux exportateurs de ne pas attendre l'expiration de la validité des licences qui n'ont pu être utilisées en tout ou en partie pour en demander le renouvellement. Ils introduisent une nouvelle demande d'autorisation sur formulaire n° 01 en portant sur ce dernier, en tête de chacun des 6 exemplaires, la mention suivante, inscrite en caractères très apparents :

« En remplacement (total ou partiel) de la licence n° ... délivrée à (Paris ou Vichy) le ... et venue à expiration le ... ».
A la nouvelle demande il faut joindre l'ancienne licence.

2° La péréquation des prix des produits exportés

En temps normal, l'exportateur s'efforce de lui-même de se rapprocher autant que possible du prix qui règne sur le marché étranger. D'ailleurs, étant donné la tendance à l'égalisation des prix par l'effet du commerce international, l'écart entre le prix étranger et le prix intérieur est généralement contenu dans des limites assez étroites. Actuellement, du fait de l'application des nouvelles parités au lendemain des hostilités entre le franc et plusieurs monnaies étrangères, en même temps que de la suppression généralisée des primes à l'exportation, cet écart s'est aggravé. Ceci a eu pour effet de porter les prix des produits importés très au-dessus des prix français intérieurs.

Pendant le même temps, le Gouvernement français s'efforçait, par la fixation et le contrôle des prix, de sauvegarder le pouvoir d'achat des consommateurs. Force était donc de ramener les prix des principaux produits de grande consommation importés de l'étranger au niveau des prix français. Ce but a été atteint à l'aide des ressources d'un fonds de péréquation alimenté par des retenues applicables aux ventes à l'exportation.

En effet, la disparité déjà signalée entre les prix français et étrangers permettait en sens inverse aux producteurs français même non spécialisés dans le commerce d'exportation de vendre plus cher à l'étranger que sur le marché national. Le super-bénéfice ainsi réalisé n'a été laissé que pour une part à la disposition des intéressés, le surplus étant affecté au fonds de péréquation sous forme d'une retenue prélevée par l'Office des Changes au moment du règlement à l'exportateur du montant payé par l'acheteur étranger et transféré par l'intermédiaire de cet organisme.

Le contrôle de l'Etat porte donc également sur les prix pratiqués par les exportateurs français dans leurs transactions avec l'étranger. Nous analyserons successivement les modalités selon lesquelles l'exportateur est appelé à fournir des renseignements sur l'affaire envisagée ; le contrôle de l'Administration et l'opération matérielle de la retenue.

a) Les propositions de l'exportateur

L'exportateur établit une « fiche de péréquation » en 6 exemplaires. Il indique le prix de vente envisagé ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il estime équitable de bénéficier d'un régime spécial en ce qui concerne la fixation du montant de la retenue de péréquation. Il signale, en outre, dans le cas où il s'agit d'un produit industriel, si la marchandise était disponible au moment de la commande.

Il remet le formulaire dûment rempli au Ministère responsable. Si le produit est visé par une prohibition de sortie, le formulaire est tout simplement joint au formulaire n° 01. Sinon, il doit être envoyé dès que la vente est conclue.

Lorsque le produit relève de la compétence de la Direction des Industries mécaniques et électriques du Secrétariat d'Etat à la Production industrielle, c'est la « fiche d'exportation » modèle D.I.M.E. dont nous avons parlé plus haut (chiffre 1^o, lettre b, § 1) qui remplace la fiche de péréquation. Les principales différences entre ces deux formulaires sont les suivantes :

La fiche d'exportation modèle D. I. M. E. est établie en 5 exemplaires au lieu de 6. L'un de ces exemplaires est remis directement au Comité d'Organisation intéressé. L'envoi à la Direction des Industries mécaniques et électriques d'une part, au Comité d'Organisation d'autre part, doit être effectué par l'intéressé en tous cas avant remise de ses offres.

Les exportateurs ont avantage, avant de faire leurs propositions, à se mettre en rapport avec leur Comité d'Organisation. Au surplus, nous ne saurions trop recommander à nos Adhérents de consulter notre Compagnie qui est en mesure de défendre leurs intérêts avec la plus grande efficacité devant les Services compétents.

b) Le contrôle de l'Administration

Le Ministère responsable confie à sa Direction technique spécialisée le soin d'émettre un avis, puis il transmet le dossier au Ministère de l'Economie Nationale et des Finances (Direction du Commerce extérieur, Bureau des Péréquations). C'est ce département qui prend la décision définitive quant à la fixation du prix et la détermination du montant de la retenue de péréquation.

1. Fixation du prix

Le Ministère des Finances ne peut pas évidemment obliger l'exportateur à imposer à l'étranger des conditions que celui-ci ne veut pas accepter. Le contrôle des prix ne joue pas à l'exportation. Les prix s'établissent donc en principe librement entre acheteur et vendeur. Il est évident qu'ils doivent dans toute la mesure du possible tenir compte des prix en vigueur sur le marché étranger. Si le prix pratiqué se révèle trop inférieur au prix qui normalement aurait dû être obtenu, il est possible que l'intéressé rencontre des difficultés pour obtenir l'autorisation d'exportation qu'il sollicite.

2. Retenue de péréquation

Suivant les articles, la retenue n'est pas perçue (produits industriels finis de fabrication non disponibles au moment de la commande), elle est fixée à un taux forfaitaire ou à un pourcentage fixe du super bénéfice représenté par la différence entre le prix facturé à l'exportation, taxes déduites, et le prix intérieur français hors taxes.

La Direction du Commerce extérieur exprime le montant de la retenue sur la fiche de péréquation ou sur la fiche d'exportation modèle D. I. M. E. d'abord en valeur absolue, puis en pourcentage du prix effectif de vente.

Elle retourne au Ministère responsable, qui le renvoie le cas échéant à l'exportateur, un exemplaire du formulaire. Elle en adresse un autre à l'Office des Changes aux fins de notification de la retenue.

c) L'opération matérielle de la retenue

Quand l'Office des Changes paie l'exportateur, il prélève le montant de la retenue, tel qu'il a été fixé par la Direction du Commerce extérieur.

Si l'Office des Changes reçoit l'ordre de paiement de l'Office Suisse de Compensation avant d'avoir connaissance du montant de la retenue de péréquation, il fait une retenue provisionnelle au moment du paiement.

3° Le contrôle des changes

Au moment où la marchandise passe au bureau de douane de sortie, un formulaire dit de « déclaration d'exportation » modèle n° 06 en un exemplaire doit être déposé au dit bureau. Par cette déclaration l'exportateur s'engage vis-à-vis de l'Office des Changes à recevoir le paiement par le canal du clearing franco-suisse. Le bureau de douane appose son visa sur le formulaire et le transmet à l'Office des Changes (Service de la Compensation).

S'il s'agit d'une exportation temporaire, il faut employer le modèle n° 03; dans le cas d'une vente en consignation, le modèle n° 04.

L'exportateur dépose aussi au bureau de douane de sortie, s'il s'agit d'une vente, un exemplaire de la facture visé par la Chambre de Commerce dans la circonscription de laquelle se trouve son entreprise. Un autre exemplaire également visé par la Chambre de Commerce est envoyé à l'Office des Changes (Service de la Compensation), 8 rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e, ou Hôtel du Parc, à Châtel-Guyon. L'Office retient une commission de 4 p. mille du montant du paiement pour couvrir ses frais. Il prélève, en outre, le montant de la retenue de péréquation, comme indiqué ci-dessus (chiffre 2^o, lettre b, § 2).

B. — Le contrôle des Autorités d'occupation

Une distinction doit être faite suivant que le produit est frappé ou non par une prohibition de sortie française.

Dans le premier cas, le contrôle des Autorités d'occupation intervient après que la Direction du Commerce extérieur a pris sa décision. Cette dernière transmet le dossier aux Services allemands qui le lui retournent après avoir pris une décision favorable ou défavorable.

Lorsqu'il n'y a pas de prohibition française de sortie, l'intéressé doit présenter une demande au Secrétariat d'Etat français responsable du produit considéré, sur un formulaire bilingue (« Ausfuhrgenehmigung » en 4 exemplaires, accompagné d'une facture. Le Secrétariat d'Etat se charge de transmettre le dossier aux Autorités d'occupation et d'aviser l'intéressé lorsque ces dernières ont pris leur décision.

Ajoutons que les décisions prises par la Direction des Industries mécaniques et électriques sont toujours soumises à l'approbation des Autorités d'occupation.

II. — L'IMPORTATION EN SUISSE

L'entrée en Suisse de la plupart des marchandises est subordonnée à la délivrance d'un permis d'importation. Le Service des Importations et des Exportations du Département fédéral de l'Economie publique, l'Eigerplatz, à Berne, est l'instance de droit commun pour la délivrance de ces permis. Pour certains articles, ce sont des organismes spécialisés qui sont compétents.

Notre Compagnie se tient à la disposition de ses Adhérents pour leur donner des renseignements particuliers sur les prohibitions d'importation et les droits de douane.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France

Le Secrétaire Général :

G. DE PURY.

Le Chef des Services d'Information :

J. L'HUILLIER.